

Illustres, Hauts, Puissants, et Souverains Seigneurs,

Vos très humbles, très obeissants et très fidèles Serviteurs, et
Sujets des trois Communes du Lieu, L'abbaye, et le Chenit en la
Vallée du lac de Toux, ^{dans} Votre Bailliage de Romainmortier, se voyant
Contrainct avec déplaisir de venir Importuner Vos Excellences, Pour leur
très humblement représenter, Comme pendant la prefecture de la
Seigneurie, Baillifualle Villadin, audit Romainmortier, Ils auroyent
esté obligés par divers mandats, de se porter en corps de Communes
Caution et répondant, en faueur de lad^{te} Seigneurie, pour les particuliers
tant pour les Graines des Dîmes, des années 1688, 89, 90, 91, et 92
qu'autres Lesquelles Ils n'ont qu'en partie satisfait a cause des Chetifues
Recoltes qu'ils ont perçues Et Comme à present les Seigneurs Commis
des Créances de lad^{te} Seigneurie, Baillifualle, leur en demandent payement
et satisfaction, Sur un pied qui excède les appréciations que vos
Excellences ont eue la bonté de leur en faire, C'est Pourquoi Souverains,
Seigneurs Ils prient très humblement vos dites Excellences à l'égard du
Dîme de l'année 1688. d'estre maintenus au Benefice de leurs Lettres
Souveraines du 28^{me} mars 1691. Cotte A. qui ordonnent que lesd^{ts} de
la Vallée, payeront le montant du Dîme de Ceste année, l'ay
Soit en Graines Soit en argent au prix qu'elles valloyent alors, a quoy
Ils offre de satisfaire en Conformité de ce qu'elles se sont vendus a
Morges Comme en fait foy L'extract du S^r Basset. Commandeur
audit morges Cotte B. appres Rabais de ce que la mesure de morges
est plus grande que celle de Romainmortier, Et quant aux Dîmes
des années 1689. & 1690. Lesd^{ts} Communes prient ausy d'estre
maintenus en Conformité desd^{ts} Lettres Souveraines, et de la rest
et appréciation faite ensuite d'elles dans la Chambre des Illustres,
hauts, magnifiques, puissants, et très h^{rs} Seigneurs Les Bourgeois
et Banderents le 30^{me} mars 1691. icy produit Cotte C. qui portent
qu'à cause des accidents survenus en leur Graines par la Gellée et
Gresle;

Grésle. Il leur, à plus de les Grattiffier de la moitié de Lentier desd.
 Vièrmes desd. Deux années; L'autre moitié leur ayant esté. Gratuitement
 appréciée, à huit florins le sac d'orge, et six celui D'avoine a quoy —
 Ils ont toujours offert des L'obtempion desdites Lettres et appréciation —
 et offre encor de Satisfaire; Et Comme. Ledit Suppliants estoient —
 convenus avec S. S. B. qu'on ne toucheroit point au tier de lad. avoine
 pour lequel Ils se sont obligés, Separément à S. S. B. avant que de n —
 demander Rabais à Vos Excellences, ne se trouvent par ce moyen —
 Grattiffier que de la moitié des autres deux tiers Restants, de Laquelle —
 Ils offre ausy Comme Ils ont toujours fait, dans faire la satisfaction —
 audit prix de six florins le sac, ausy bien que dudit tier que S. S. B. —
 S'est Reservée, dit elle, pour son Comble, par billet de la main Cotte, B. —
 Et C'est au prix quelle, en a fait Ensuite, par son mandat du 17^e mai —
 1692. Cotte, E. apres toutes fois deduction de ce qu'ils ont Livré, à
 Compte, tant en Graines deniers qu'autrement, que S. S. B. a offert —
 de leur deduire; Ne. Croyant pas Ledit pauvres Suppliants d'estre, obligés
 de payer le Comble de Lad. avoine, outre L'icheutte, desd. Vièrmes, —
 Comme, on le Leur demande, D'autant qu'ils se trouveroyent Charges du —
 Vièrme, de 4938 $\frac{1}{2}$ par pose, en lieu qu'ils n'en doivent que Trois à Par, —
 ny non plus à devoir payer le quateron par sac qu'on leur demande, année
 par année, pour L'interrest Turques à la sortie, de S. S. B. dudit Balliage
 de Romainmortier, et des Lorr L'interrest du montant du tout Turques —
 à pnt, Ce, qui reduiroit tous vos pauvres Sujets, de lad. vallée, à —
 L'impossible, et à vne, entière, desolation, de même, que, si falloit qu'ils
 payassent les quaterons par sacs qu'on leur demande. Comme dessus —
 pour les Intc. d'autres Graines, Contenues dans d'autres obligations que —
 S. S. B. peu avoir Contreux; C'est Pourquoy Souverains Seigneurs —
 Ledit pauvres habitants de lad. vallée, se voyant obligés pour —
 S'est redimer de leur totale Ruine, de se venir Tettes Comme, Ils —
 font, par la voye, de Leurs deputés aux pieds de, Vos Excellence, —
 pour les Pres humblement prier avec tout le respect dont Ils —
 sont Capables, d'estre, maintenus Comme, sus est dit, aux Benefices, —
 de leurs Droits et v lance, et des Grattifficacō et appréciations, de

Vot;

A généralement mettre tous les bons ordres qui seront trouvés
 nécessaires pour éviter quelque surprise. Auquel present memoire
 Il est enjoinct a tous les sieurs Gouverneurs et Communiars
 de n'ici la vallée du lac de Joux de se conformer entièrement
 ensuite des ordres et commandements qui leur en seront fait
 donnez par Monsieur le Lieutenant Balléval qui en a la
 Commission de Monsieur le Baillif de Romainmôtier, des
 presentes Expedies, sous son Sceau pour Corroboration et
 Romainmôtier le 10^e x^{bre} 1695^e l.
 Original recélé par J. F. B. et Signé Roy l.

Transcription moderne

Illustres, hauts, Puissants et Souverains Seigneurs,

Vos très humbles, très obéissants et très fidèles serviteurs et sujets des trois
 communes du Lieu, L'Abbaye et le Chenit en la Vallée du lac de Joux, dans
 votre bailliage de Romainmôtier, se voient contraints avec déplaisir de venir
 importuner vos Excellences pour leur très humblement représenter comme
 pendant la préfecture de sa Seigneurie Baillivale Villadin au dit Romainmôtier,
 ils auraient été obligés par divers mandats de se porter en corps de communes
 cautions et répondants en faveurs de sa dite Seigneurie pour les particuliers, tant
 pour les grains des diesmes des années 1688, 89, 90, 91 et 92, qu'autres,
 lesquelles ils n'ont qu'en partie satisfait à cause des chétives récoltes qu'ils ont
 perçues. Et comme à présent les Seigneurs Commis des créances de sa dite
 Seigneurie Baillivale leur en demande paiement et satisfaction sur un pied qui
 excède les appréciations que vos Excellences ont eu la bonté de leur faire, c'est
 pourquoi, Souverains Seigneurs, ils prient très humblement vos dites
 Excellences à l'égard du diesme de l'année 1688, d'être maintenus au bénéfice
 de leurs lettres souveraines du 28^{me} mars 1691, coté A, qui ordonnent que les
 dits de la Vallée paieront le montant du diesme de cette année-là, soit en grains
 soit en argent, au prix qu'elles valaient alors, à quoi ils offrent de satisfaire en
 conformité de ce qu'elles se sont vendues à Morges, comme en fait foi l'extrait
 du Sr. Basset, commandeur au dit Morges, coté B, après rabais de ce que la
 mesure de Morges est de plus grande que celle de Romainmôtier. Et quant aux
 diesmes des années 1689 et 1690, les dites communes prient aussi d'être
 maintenues en conformité des dites lettres souveraines et de l'arrêt et
 appréciation faites ensuite d'icelles dans la Chambre des Illustres, hauts,

magnifiques, puissants et très honorés Seigneurs les Boursiers et Banderets le 30^{me} mars 1691, ici produit, coté C, qui portent qu'à cause des accidents survenus en leurs grains par la gelée et grêle, il leur a plu de les gratifier de la moitié de l'entier des dits diesmes des dites deux années, l'autre moitié leur ayant été gratuitement appréciée à huit florins le sac d'orge, et six celui d'avoine, à quoi ils ont toujours offert dès l'obtention des dites lettres et appréciations et offrent encore de satisfaire. Et comme les dits suppliants étaient convenus avec S.S.B qu'on ne toucherait point au tiers de la dite avoine, pour lequel ils se sont obligés séparément à S.S.B avant que d'en demander rabais à vos Excellences, ne se trouvent par ce moyen gratifiés que de la moitié des autres deux tiers restants, de laquelle ils offrent aussi comme ils ont toujours fait, d'en faire la satisfaction au dit prix de six florins le sac, aussi bien que du dit tiers que SSB s'est réservée, dit-elle, pour son comble par billet de sa main, coté D. Et c'est au prix qu'elle en a fait ensuite par son mandat du 17^e mars 1692, coté E, après toutefois déduction de ce qu'ils ont livré à compte, tant en grains, deniers, qu'autrement que S.S.B a offert de leur déduire. Ne croyant pas les dits pauvres suppliants d'être obligés de payer un comble de la dite avoine outre l'échute des dits diesmes comme on le leur demande, d'autant qu'ils se trouveraient chargés du diesme de 493 & ½ par pose, en lieu qu'ils n'en doivent que trois à raz, ni non plus à devoir payer le quarteron par sac qu'on leur demande année par année pour l'intérêt jusques à la sortie de S.S.B du dit Bailliage de Romainmôtier, et dès lors l'intérêt du montant du tout jusques à présent, ce qui réduirait tous vos pauvres sujets de la dite Vallée à l'impossible et à une entière désolation, de même que s'il fallait qu'ils payassent les quarterons par sac qu'on leur demande comme dessus pour les intérêts d'autres grains contenues dans d'autres obligations que S.S.B peut avoir contre eux.

C'est pourquoi, Souverains Seigneurs, les dits pauvres habitants de la dite Vallée, se voyant obligés pour se redimer de leur totale ruine, de se venir jeter comme ils font par la voie de leurs députés aux pieds de vos Excellences pour les très humblement prier, avec tout le respect dont ils sont capables, d'être maintenus comme sus est dit au bénéfice de leurs droits et usages et des gratifications et appréciations de vos Excellences sus énoncées sans être obligés à payer le quarteron par sac de toutes les années restantes, de la préfecture de sa dite S.B., ainsi simplement à payer le montant des grains appréciés en argent avec l'intérêt, dès lors jusques à présent et le montant des autres non appréciés à la taxe qu'il a plu à vos Excellences d'en faire chaque année avec l'intérêt du cinq pour cent. Et comme les dites grains sont dues par les dits particuliers, les dites trois communes de la dite Vallée prient très humblement vos Excellences de leur concéder le terme qu'il leur plaira tant pour ce dont elles sont obligées comme cautions que pour les dits pauvres habitants qui sont obligés en particulier, et qu'ils puissent les uns et les autres, notamment les dites commune payer toujours de temps en temps, ce qu'elles recouvreront à tant moins des capitaux et intérêts et que pour les redimer de frais, ce soit entre les mains de

vosre Seigneur Baillif de Romainmôtier. C'est la grâce et faveur que les dits pauvres suppliants espèrent d'obtenir de vos dites Excellences, outre tant d'autres que vous leur avez déjà accorder, cela les obligera de tant plus, Souverains Seigneurs, à vous rendre en toute fidélité les devoirs, respects et obéissance de bons et fidèles sujets et à redoubler leurs prières au tout puissant pour la conservation de vos hauts et fleurissants Etats et Illustres personnes que Dieu bénisse et fasse prospérer à tout jamais, Amen.

Note

Que voilà un puissant morceau de bravoure. Il faut le dire, en ces années de la fin du XVIIe siècle, à cause de nombreuses mauvaises récoltes, la situation des habitants de la Vallée était catastrophique, d'autant plus que LL.EE., malgré tous les compliments qu'on leur fait, n'étaient pas prêtes à lâcher le morceau. Il s'ensuivit que la commune du Lieu en particulier, ramena toutes les dettes privées en une seule créance, celle-ci considérable, pour laquelle bientôt elle dut engager l'entier de ses propriétés de l'époque, c'est-à-dire les pâturages communs.

Cette dette allait peser sur la commune et la population pendant pas loin de quarante ans. Elle mit aussi dans la misère nombre de nos concitoyens dont beaucoup, furent dans l'obligation de céder leurs montagnes à des nobles et hobereaux de plaine qui profitèrent de cette manière d'investir dans un marché qui semblait porteur : la fabrication et la commercialisation du gruyère.

Tout se tient. Il n'empêche que l'époque fut rude, et que devant la nécessité de mieux gagner sa vie, la plupart de nos prédécesseurs, plus encore que par le passé, durent trouver le moyen de mettre en pratique des professions annexes. On avait été petit métallurgiste, on devint lapidaire, puis bientôt horloger.

Il est vrai aussi que la situation complexe de l'époque et le désir d'appréhender de nouvelles professions, ne découle pas uniquement de la dette. D'autres facteurs, plus insaisissables, y contribuèrent aussi.

La missive précédente, émanant des ACL, correspondance, témoigne aussi de la flagornerie excessive de nos lointains aïeux. Il semble toutefois qu'il n'y avait guère que ce moyen pour obtenir quelque chose de LL.EE. Et plus on faisait de courbettes serviles, mieux, pensait-on, on rentrerait dans leurs bonnes grâces.

Un siècle plus tard et ces Messieurs s'en allaient sans tambour ni trompettes ! Au vu du climat de cette fin de XVIIe siècle, on ne saurait faire que de s'en féliciter. Mais on ne refait pas l'histoire ! Et les cent ans qui viendraient encore, auraient la consistance d'une éternité !